

1 **Reconnaissance belge des stages professionnels effectués par des médecins au**  
2 **Grand-Duché de Luxembourg**  
3 **demande d'une mesure d'exception (temporaire ou non)**  
4 **au niveau de la durée acceptée et de l'agrément luxembourgeois des maîtres de**  
5 **stage**

6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31

I. Article 55 bis de la Directive 2005/36/CE (qualifications professionnelles) : ..... 2

II. Article 11 de l'AM du 23 avril 2014 (note en bas de page)..... 3

III. Grand-Duché de Luxembourg demande de dérogation (temporaire) à la réglementation belge relative à la reconnaissance des stages dans un autre État membre en ce qui concerne la durée maximale et l'agrément des maîtres de stage..... 5

    III.1 Historique..... 5

    III.2. Questions concrètes du Grand-Duché de Luxembourg : ..... 7

IV. PROPOSITION ..... 8

V. BUREAU DU 12 MAI 2021 ..... 9

32

33 I. Article 55 bis de la Directive 2005/36/CE (qualifications  
34 professionnelles) :

35

36 Cet article prévoit une obligation de reconnaissance (p. ex. par la Belgique) des stages professionnels  
37 effectués dans un autre État membre (p. ex. le Grand-Duché de Luxembourg) pour les titres  
38 professionnels protégés de la Belgique.

39 Un plan de stage belge pourra p. ex. inclure un stage dans un hôpital luxembourgeois.

40

41 Mais l'article 55 bis, §1er, stipule néanmoins qu'une durée maximale raisonnable pourra être imposée  
42 pour le stage étranger.

43 Il est également stipulé au §2 que la Belgique peut publier des lignes directrices relatives au rôle du  
44 formateur/superviseur et à l'organisation et la reconnaissance des stages effectués au Grand-Duché de  
45 Luxembourg.

46 Ces lignes directrices/restrictions sur les stages étrangers ont été publiées en Belgique par le biais de  
47 l'article 11 de l'AM du 23 avril 2014<sup>1</sup> (cf. II).

48

49

50 *Article 55 bis*

51 **Reconnaissance des stages professionnels**

52

53 1. Si l'accès à une profession réglementée dans l'État membre d'origine est subordonné à  
54 l'accomplissement d'un stage professionnel, l'autorité compétente de l'État membre d'origine  
55 reconnaît, lorsqu'elle examine une demande d'autorisation d'exercer la profession  
56 réglementée, les stages professionnels effectués dans un autre État membre sous réserve que  
57 le stage soit conforme aux lignes directrices publiées visées au paragraphe 2, et tient compte  
58 des stages professionnels effectués dans un pays tiers. **Les États membres peuvent toutefois,**  
59 **dans leur législation nationale, fixer une limite raisonnable pour la durée de la partie du stage**  
60 **professionnel qui peut être effectuée à l'étranger.**

61 2. La reconnaissance du stage professionnel ne remplace aucune des exigences imposées pour  
62 la réussite d'un examen afin d'obtenir l'accès à la profession en question. Les autorités  
63 compétentes publient des **lignes directrices relatives à l'organisation et à la reconnaissance des**  
64 **stages professionnels effectués dans un autre État membre ou dans un pays tiers, notamment**  
65 **en ce qui concerne le rôle du responsable du stage professionnel.**

---

<sup>1</sup> Arrêté ministériel du 23 avril 2014 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage , MB, 27 mai 2014

Arrêté ministériel du 23 avril 2014 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage , MB, 27 mai 2014, Errat., MB, 10 septembre 2014.

66

67 II. Article 11 de l'AM du 23 avril 2014 (note en bas de page)

68

69 À l'article 11 de l'AM du 23 avril 2014 (critères d'agrément transversaux), la Belgique a fixé les modalités  
70 de reconnaissance des stages effectués dans un autre État membre.

71 Ces modalités ne s'appliquent pas aux titres de niveau 3 (§1er), pas même les garanties qualitatives par  
72 le biais d'une convention minimale entre le maître/service de stage et le candidat.

73 **Quant aux titres de niveau 2, les conditions suivantes s'appliquent au stage professionnel effectué**  
74 **dans un autre État membre (p. ex. au Grand-Duché de Luxembourg)**

75 - pour maximum un tiers de la durée de la formation professionnelle ;

76 - la personne chargée de superviser le candidat spécialiste dans l'autre État membre (p. ex. le Grand-  
77 Duché de Luxembourg) est agréée conformément à la législation nationale du pays d'accueil (p. ex. la  
78 législation du Grand-Duché de Luxembourg) ;

79 - une convention reprenant les modalités du stage, les objectifs finaux visés, une rémunération  
80 raisonnable et les modalités selon lesquelles le candidat spécialiste bénéficie d'une assurance  
81 professionnelle, est conclue entre le candidat et la personne chargée de le superviser au Grand-Duché  
82 de Luxembourg,

83 - la personne chargée de superviser le candidat (service/maître de stage) fait l'objet d'une notification  
84 au SPF Santé publique et est enregistré sur une liste tenue par ledit Service public.

85 Les deux premières conditions posent problème au Grand-Duché de Luxembourg.

86

87

88

89 **Art.11**

90 *§1er. Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, le présent article ne s'applique pas à*  
91 *l'agrément des médecins spécialistes pour tous les titres de niveau 3.*

92 *§2. Le candidat spécialiste peut accomplir un **tiers au maximum de la durée de son stage dans***  
93 ***un autre État membre** de l'Union européenne, dans un État membre de l'Espace économique*  
94 *européen non membre de l'Union européenne, ou dans un État avec lequel l'Union européenne*  
95 *et ses États membres ont conclu un accord d'association qui est entré en vigueur et qui stipule*  
96 *que, dans le cadre de l'accès à et de l'exercice d'une activité professionnelle, ce ressortissant ne*  
97 *peut pas être discriminé en raison de sa nationalité.*

98 *§3. Le candidat spécialiste peut accomplir un **tiers au maximum de la durée de son stage dans***  
99 ***un autre État membre** de l'Union européenne, dans un État membre de l'Espace économique*  
100 *européen non membre de l'Union européenne, ou dans un État avec lequel l'Union européenne*  
101 *et ses États membres ont conclu un accord d'association qui est entré en vigueur et qui stipule*  
102 *que, dans le cadre de l'accès à et de l'exercice d'une activité professionnelle, ce ressortissant ne*  
103 *peut pas être discriminé en raison de sa nationalité.*

3

104 **1° la personne ou la structure chargée de superviser le candidat spécialiste *soit agréée***  
105 ***conformément à la législation nationale du pays d'accueil pour la formation de candidats***  
106 ***spécialistes ;***

107 **2° *une convention* soit conclue entre le maître de stage coordinateur, le candidat spécialiste et la**  
108 ***personne ou la structure chargée de superviser le candidat spécialiste dans le pays d'accueil.***  
109 ***Cette convention fixe au minimum les modalités du stage, une rémunération raisonnable, les***  
110 ***objectifs finaux du stage et les modalités selon lesquelles le candidat spécialiste bénéficie d' une***  
111 ***assurance professionnelle ;***

112 **§4. La personne ou la structure chargée de superviser le candidat spécialiste dans le pays**  
113 ***d'accueil fait l'objet d'une notification au Service public fédéral Santé publique et est***  
114 ***enregistré sur une liste tenue par ledit Service public.***

115

116

117

118

119

120

121

4

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135 III. Grand-Duché de Luxembourg demande de dérogation  
136 (temporaire) à la réglementation belge relative à la  
137 reconnaissance des stages dans un autre État membre en ce qui  
138 concerne la durée maximale et l'agrément des maîtres de stage

139  
140 III.1 Historique

141  
142 Historiquement, les médecins diplômés dans les universités belges (qu'ils soient citoyens ou non du  
143 Grand-Duché de Luxembourg) effectuaient, durant leur spécialisation, des stages professionnels dans les  
144 hôpitaux du Grand-Duché de Luxembourg.

145  
146 La qualité des stages professionnels dans ces hôpitaux n'est remise en question nulle part et est même  
147 fortement appréciée.

148  
149 Le Conseil supérieur des médecins<sup>2</sup> (au sein du SPF Santé publique en Belgique) a procédé à une  
150 évaluation des demandes de maîtres de stage et de services de stage émanant du Grand-Duché de  
151 Luxembourg qui ont reçu une sorte d'agrément belge « à distance ».

152  
153 Ceci n'était pas conforme aux dispositions de l'article 11 de l'AM du 23 avril 2014 qui stipule notamment  
154 que le maître de stage et le service de stage doivent être agréés selon la législation nationale du pays  
155 d'accueil (Grand-Duché de Luxembourg).

156 À un moment donné, le Cabinet belge de l'époque a demandé une application stricte de l'article 11,  
157 considérant qu'un agrément et surtout un suivi (p. ex. la possibilité d'un audit en cas de problème) dans  
158 un autre État membre était extrêmement difficile.

159  
160 La demande du Cabinet belge de l'époque est défendable, même vis-à-vis de la relation et des bonnes  
161 expériences avec les centres de formation du Grand-Duché de Luxembourg.  
162 La législation récente du Grand-Duché de Luxembourg<sup>3</sup> suit en effet la même logique en ce qui concerne  
163 les stages professionnels dans d'autres États membres :

164 « Art.13 ...  
165 (2) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la  
166 responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour

---

<sup>2</sup> Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes

<sup>3</sup> Loi du 31 juillet 2020 portant

1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;

3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles,

Mémorial A N° 662 du 5 août 2020.

167 *études spécialisées en médecine délivré par les autorités compétentes étrangères respectives.*  
168 *».*

169 Dans cette législation, le Grand-Duché a déjà défini des critères d'agrément et une formation pour  
170 l'obtention des qualifications en oncologie médicale (5 ans), en neurologie (5 ans) et en médecine  
171 générale (4 ans).

172  
173 Au vu de la collaboration très fructueuse qui existait de longue date avec les centres de formation  
174 luxembourgeois, le Conseil supérieur des médecins a rendu un avis préconisant une approche  
175 pragmatique en date du 13 juin 2019 :

176  
177  
178 *« Madame la Ministre,*

179 *Depuis de nombreuses années, des stages professionnels ont lieu dans quelques hôpitaux du*  
180 *Grand-Duché de Luxembourg. Ceci à la satisfaction des candidats qui suivent la formation*  
181 *professionnelle, des maîtres de stage belges ainsi que des équipes de stage et des institutions*  
182 *luxembourgeoises.*

183 *Depuis la transposition de l'article 55 bis de la Directive européenne 2005/36/CE relative à la*  
184 *reconnaissance des qualifications professionnelles, l'article 11 de l'AM du 23 avril 2014<sup>4</sup> stipule*  
185 *que, pour les titres professionnels de niveau 2, maximum un tiers de la durée du stage peut se*  
186 *dérouler dans un autre État membre de l'Union européenne. L'une des conditions est que la*  
187 *personne ou la structure chargée de superviser le candidat spécialiste soit agréée conformément*  
188 *à la législation nationale du pays d'accueil pour la formation de candidats spécialistes (art. 11, §*  
189 *3, 1°).*

190 *Or, selon les informations disponibles, la législation du Grand-Duché de Luxembourg ne dit rien à*  
191 *ce sujet.*

192 *Le Conseil supérieur des médecins plaide dès lors en faveur d'une approche pragmatique, fondée*  
193 *sur une sorte d'habitude qui a toujours fonctionné à la satisfaction de toutes les parties. Ce qui*  
194 *permettra de prendre le temps nécessaire pour organiser une concertation entre les autorités*  
195 *belges et luxembourgeoises en vue d'éventuelles modifications législatives et/ou*  
196 *réglementaires... ».*

197

198

199

---

<sup>4</sup> Arrêté ministériel du 23 avril 2014 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage , MB, 27 mai 2014

200 III.2.

201 Questions concrètes du Grand-Duché de Luxembourg :

202

203 Pour la reconnaissance des stages au Grand-Duché de Luxembourg, seules les deux premières modalités  
204 de l'article 11 de l'AM belge du 23 avril 2014 posent problème au Grand-Duché :

205

206 - le maître de stage ne peut pas toujours être agréé au et par le Grand-Duché de Luxembourg car la  
207 législation luxembourgeoise prévoit des critères d'agrément uniquement pour la neurologie, l'oncologie  
208 médicale et la médecine générale.

209

210 - la durée maximale d'un tiers du trajet de stage professionnel, ce qui fait qu'il est déploré, surtout pour  
211 la médecine du travail, que le stage ne puisse être effectué dans son intégralité au Grand-Duché de  
212 Luxembourg.<sup>5</sup>

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224

225

226

227

228

229

---

<sup>5</sup> Le Grand-Duché de Luxembourg renvoie à sa législation en matière d'organisation de la médecine du travail, qui agréé et régleme le « Service de santé au travail multisectoriel » (STM) au sein du Grand-Duché.

230

#### 231 IV. PROPOSITION

232

233 La reconnaissance d'un stage professionnel effectué au Grand-Duché de Luxembourg pour obtenir un  
234 agrément belge, se fait depuis des décennies à la grande satisfaction de toutes les parties.

235

236 L'article 55 bis de la Directive 2005/36/CE laisse à la Belgique le soin de déterminer les modalités  
237 concrètes.

238 Il va de soi que la législation européenne interdira fermement toute forme de discrimination nationale  
239 vis-à-vis d'autres États membres.

240

241 L'article 11 de l'AM du 23 avril 2014 pourrait être adapté par l'ajout d'une ou de plusieurs mesures  
242 d'exception :

243 a) **Si la législation nationale du pays d'accueil<sup>6</sup> ne stipule aucun critère d'agrément pour la**  
244 **qualification professionnelle en question, il peut être dérogé à l'article 11, §3, 1° sur la base**  
245 **d'une motivation et d'une analyse au cas par cas<sup>7</sup> après avis du Conseil supérieur des médecins.**  
246 **Le stage, qui sera accepté par les autorités belges compétentes pour la durée déterminée, se**  
247 **déroulera alors dans une structure et chez un maître de stage du pays d'accueil.**

248

249 b) **Il y a lieu de discuter de l'opportunité de prévoir la possibilité d'une mesure d'exception à la**  
250 **durée maximale du stage étranger dans un autre État membre.**

251

252

253 Cette exception existe déjà à l'article 11, §1er pour les titres de niveau 3.

254

255 Cependant, la médecine du travail est un titre de niveau 2 dans la réglementation belge<sup>8</sup>.

256 La question peut être posée de savoir si une qualification belge en médecine du travail pourrait  
257 être délivrée si le candidat n'a suivi aucun stage dans le contexte spécifiquement belge (cf.  
258 législation, organisation du travail, ...).

259 D'autant plus qu'une mesure d'exception devrait s'appliquer à tous les États membres de l'UE  
260 (aucune discrimination fondée sur la nationalité).

261

---

<sup>6</sup> Cela s'applique à tous les États membres et ne constitue donc pas une discrimination sur la base de la nationalité.

<sup>7</sup> La Directive 2005/36/CE utilise cette approche « au cas par cas », p. ex. également dans le cadre de l'agrément d'une deuxième qualification, art 25, 3, a) (cf. également l'article 3/1 de l'AM du 23 avril 2014).

<sup>8</sup> K.B. 25 novembre 1991 houdende lijst van bijzondere beroepstitels voorbehouden aan de beoefenaars van de geneeskunde, met inbegrip van de tandheeskunde, *BS* 14 maart 1992, err., *BS* 24 april 1992.

Arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire, *MB*, 14 mars 1992, *Errat.*, *MB*, 24 avril 1992.

262 Une solution intermédiaire pourrait éventuellement être cherchée/négociée, avec la possibilité  
263 d'une mesure d'exception (au cas par cas sur la base d'un dossier motivé et après avis du Conseil  
264 Supérieur des médecins) qui permettrait p. ex. d'augmenter la durée maximale d'un tiers (p. ex.  
265 jusqu'à 50%).

266

267 c) **Une toute autre problématique pourrait être corrigée si l'article 11 est modifié.**

268

269 Il est préférable d'adapter l'article 11, §1er, de manière à ce qu'un stage en vue de l'obtention  
270 d'un titre de niveau 3 doive à nouveau satisfaire aux exigences d'un maître/service de stage  
271 agréé dans l'autre État membre (en plus de la nouvelle exception prévue au point bis) et aux  
272 modalités relatives à la convention avec le superviseur/service étranger (rémunération  
273 raisonnable, objectifs finaux et clarté concernant l'assurance professionnelle).

274

275 Les stages effectués dans un autre État membre en vue de l'obtention d'un titre de niveau 3  
276 doivent uniquement être exemptés de l'article 11, §2 en ce qui concerne la durée maximale.  
277 Le Conseil supérieur des médecins a précédemment donné comme exemple un titre de niveau 3  
278 en cardiologie où le candidat doit pouvoir suivre une formation à 100% dans un centre d'un  
279 autre État membre. En outre, ces candidats en formation professionnelle ont presque <sup>9</sup>toujours  
280 déjà obtenu antérieurement un titre belge de niveau 2 et connaissent donc le système belge.

281

## 282 V. BUREAU DU 12 MAI 2021

283

284 Pendant 30 ans au sein de la plénière et dans notre groupe de travail de médecins spécialistes, nous  
285 avons agréés des maître de stage luxembourgeois. Depuis la transposition de la directive européenne  
286 2013/55/UE , nous ne pouvons que reconnaître les stages qui sont agréés selon la réglementation à  
287 l'étranger. Le problème est que le Grand-duché a une réglementation très limitée et demande de  
288 pouvoir reprendre notre ancien système. La proposition consiste à émettre un avis qui permettrait au  
289 États membres qui ne disposent pas d'une réglementation pour certaines disciplines, de permettre au  
290 Conseil Supérieur d'évaluer la candidature et donner une exception pour mettre l'agrément d'un stage s  
291 à l'étranger.

292 Le Grand-Duché de Luxembourg, demande également de ne plus être strict sur la durée maximale, c'est  
293 à dire donner la possibilité à leurs médecins de se former entièrement chez eux. Ceci implique une  
294 qualification belge sans avoir fait le moindre stage en Belgique. Cette proposition ne peut être retenue.

295 Une demande officielle des autorités compétentes du pays étranger en question pourrait être une  
296 condition.

297

---

---

<sup>9</sup> À l'exception d'un agrément belge d'une qualification étrangère.